



ARRETE MUNICIPAL n°ARR_2025_0198
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION, DE DÉPOT
ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE
DOMAINE PUBLIC

VU les articles L2212-1 et suivants, les articles L2131-1 et suivants, les articles L2214-3, L2542-2 à L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal notamment les articles 222-15, 223-1 et R644-2 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

VU le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L3611-1 à L3611-3 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, également connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelque temps détourné de son usages initial pour ses propriétés euphorisantes en France ;

CONSIDÉRANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques, notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que le réchauffement climatique n'est plus un phénomène anodin, que, le protoxyde d'azote étant un puissant gaz à effet de serre (GES) comme le CO₂, son utilisation doit être limitée ;

CONSIDÉRANT que selon le rapport de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies de décembre 2018, un usage détourné discontinu du protoxyde d'azote est observé depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que selon la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), il est urgent de débanaliser l'usage du protoxyde d'azote qui touche de plus en plus de jeunes (12-16 ans) qui font leurs premières expériences de psychotropes et qui n'ont pas conscience des risques encourus ;



CONSIDÉRANT que la MILDECA a mis en évidence dans ses publications et communications de 2022 et 2023 une augmentation significative et préoccupante des complications sanitaires graves (notamment neurologiques) et des dommages sociaux liés à cette consommation, justifiant une action renforcée des autorités publiques, notamment au niveau local ;

CONSIDÉRANT les conclusions alarmantes de l'Agence nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) qui a documenté l'augmentation exponentielle des signalements d'effets sanitaires graves liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote, notamment une multiplication par plus de trois des cas d'intoxications sévères entre 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT que la direction de l'information légale et administrative, rattachée au Premier ministre, indique que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :

- nausées et vomissements,
- maux de tête,
- vertiges et acouphènes,
- brûlures par le froid à l'expulsion du gaz,
- anémie,
- troubles psychiques,
- perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes...),
- mort par asphyxie et manque d'oxygène,
- perte de réflexes, toux et déglutition.

CONSIDÉRANT que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- pertes de mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïa,
- hallucinations visuelles,
- troubles du rythme cardiaque,
- baisse de la tension artérielle.

CONSIDÉRANT que le surdosage se manifeste par :

- des troubles moteurs,
- des altérations de la perception,
- et plus rarement des convulsions.

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Charenton-le-Pont, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie et les agents de la Police municipale des cartouches de gaz jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;



CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune de Charenton-le-Pont à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (N20), quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 :

Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire communal des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 3 :

Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- publié par voie habituelle ;
- transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- transmis à Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.



ARTICLE 8 :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 3 septembre 2025

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental

#signature1#